

MOTION 3

Luxembourg, le 27 avril 2022

La Chambre des Députés,

- Vu que le paquet législatif sur les déchets (projets de loi n° n°7654, 7656, 7659, 7699, 7001) a pour objectif la réduction de la consommation de ressources et de la production de déchets ;
- considérant que l'obsolescence programmée de certains produits participe à un accroissement de la vente de nouveaux produits et ainsi à la consommation accrue de ressources en même temps qu'à la production de déchets ;
- considérant que le réemploi, la réparation et la réutilisation contribuent au prolongement de la durée de vie des produits et participent à l'économie circulaire et à la réduction de la production de déchets ;
- considérant que selon une étude commanditée par l'ADEME (Agence française de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie), 80% des produits sous garantie sont ramenés au producteur ou au vendeur pour être réparés, tandis que ce taux chute à moins de 40% après échéance de la garantie ;
- considérant que le Code de consommation luxembourgeois prévoit une durée de garantie légale de deux ans à compter de la délivrance du bien ;
- considérant pourtant qu'après un délai de six mois, il appartient au consommateur d'apporter la preuve qu'un défaut du bien existait au moment de la délivrance du bien, et donc que le défaut n'est pas dû à une mauvaise utilisation ou manipulation du bien par le consommateur ;

invite le gouvernement

- à œuvrer au niveau européen pour une réglementation commune visant un allongement des durées de garantie légale sur certains produits ;
- à étudier dès à présent l'opportunité et la faisabilité au Luxembourg d'un allongement des durées de garantie légale sur certains produits au-delà de deux ans ;
- à renvoyer la charge de preuve de la non-défectuosité du bien vers son producteur ou le vendeur et ce pour toute la durée de la garantie légale.

Myriam Cecchetti

Nathalie Oberweis